



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_03_80
Portant sur la signature d'avenants sur le marché 2023-12
« Rénovation et extension de la mairie du Haillan »

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir des avenants au marché 2023-12 « Rénovation et extension de la Mairie du Haillan », ayant pour objet d'acter les travaux en plus et moins-values ;

CONSIDERANT le montant HT des avenants par lot listés dans le tableau ci-dessous.

Lot	Intitulé	Entreprise	Montant initial marché HT	N°	Montant avenant HT
Lot 2	Fondations, gros oeuvre	COBALTO	1149 000 €	9	-10 553,71 €
				10	5 758,85 €
				11	1 146,99 €
				12	14 122,07 €
Lot 4	Structure bois, façades bois	LAMECOL	998 700 €	4	3 059 €
				5	685 €
Lot 5	Couverture	GENERALE DE COUVERTURE	158 037,53 €	3	6 031,08 €
Lot 18	Aménagements paysagers	TECHNIVERT	142 7,19 €	2	432,90 €
Total HT des avenants					20 682,18 €

DECIDE

Article 1 : DE CONFIER aux différentes entreprises dans le cadre du marché 2023-12, les travaux inhérents aux avenants.

Article 2 : D'IMPUTER la dépense résultant de cette opération sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Ville de l'exercice en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 - DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Fait au Haillan, le 25/03/2026
La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :